

VOTRE SITUATION ET VOS OBLIGATIONS FISCALES EN TANT QU'EXPERT IBBU

Cette communication relative à votre situation et obligations fiscales en tant qu'expert ibbû comprend une notice explicative (I), et des arbres de décisions venant illustrer les règles applicables pour déterminer votre régime fiscal et vos obligations en matière de TVA (II). Ces arbres ont vocation à vous aider à comprendre les règles selon votre situation, ils peuvent être consultés au cours de la lecture pour en faciliter la compréhension.

Ces informations sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'un expert. iAdvize ne saurait garantir que cette communication reproduit exactement les textes officiels de l'administration fiscale.

Pour plus de précisions, nous vous invitons à contacter votre centre des impôts ou à consulter les sites internet suivants :

- <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32353>
- <https://www.afecreation.fr/pid846/regime-micro-entreprise.html&pagination=2>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006302438&dateTexte=&categorieLien=cid>

I. NOTICE EXPLICATIVE

A. VOTRE SITUATION

Cette note a pour vocation de vous informer sur deux problématiques distinctes : Votre régime fiscal et social c'est à dire votre « type d'entreprise » et vos obligations concernant la TVA. Ces deux aspects peuvent être décorrélés et donnent lieu à des démarches différentes.

1. Définitions :

Entreprise individuelle : L'entreprise individuelle est une forme juridique d'entreprise, et ne se confond pas avec la micro-entreprise, qui est un des régimes fiscaux et sociaux de l'entreprise individuelle. Ainsi, si vous bénéficiez du régime de la micro-entreprise (anciennement « auto-entreprise »), vous avez à ce titre le statut de micro-entrepreneur, mais vous restez entrepreneur individuel.

Entrepreneur individuel : En tant qu'entrepreneur individuel, vous bénéficiez, en fonction du chiffre d'affaires annuel Hors Taxe que vous avez réalisé au titre de l'ensemble de vos activités de prestations de services (et pas seulement en tant qu'expert libéral) pour une année civile, soit du régime fiscal de la micro-entreprise, et vous avez à ce titre le statut de micro-entrepreneur, soit du régime fiscal de droit commun de l'entreprise individuelle, et dans ce cas, vous n'aurez pas le statut de micro-entrepreneur.

Régime fiscal et social de la micro-entreprise : Le seuil du régime fiscal et social de la micro-entreprise et le seuil de la franchise de TVA ne se confondent plus pour le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile 2017 et de l'année civile 2018. A titre d'illustration, un entrepreneur individuel pourra bénéficier du statut de micro-entrepreneur, tout en étant assujéti à la TVA.

Régime fiscal et social de droit commun de l'entreprise individuelle : Si vous bénéficiez de ce régime, vous êtes assujéti à la TVA, et vous devez ainsi déclarer et payer la TVA. Vous relevez du régime réel d'imposition (réel simplifié ou réel normal), à la fois pour le calcul du bénéfice imposable et pour la TVA.

Prestations de services : Ce sont les activités que vous êtes susceptibles de réaliser en tant qu'entrepreneur individuel, et qui ne sont ni des activités commerciales, ni des activités d'hébergement, et ni des professions libérales.

2. Changement de régime :

Si vous dépassez un certain seuil de revenus (uniquement sur les prestations de services), vous pouvez changer de statut et de régime de TVA.

- **S'il ne s'agit pas de votre première année d'activités en tant que micro-entrepreneur**

Micro-Entrepreneur : Vous pouvez bénéficier du statut de micro-entrepreneur tant que le chiffre d'affaires annuel Hors Taxe que vous avez réalisé au titre de l'ensemble de vos prestations de services (et pas seulement en tant qu'expert lbbü) pour une année civile ne dépasse pas les seuils du régime fiscal et social de la micro-entreprise. Si votre chiffre d'affaires annuel dépasse ces seuils, vous bénéficiez du régime fiscal et social de la micro-entreprise jusqu'à la fin de l'année du dépassement des seuils, mais vous perdez le bénéfice de ce régime au premier janvier de l'année suivante, et basculez dans le régime de droit commun de l'entreprise individuelle à cette date, et ce de manière définitive.

Seuils valables jusqu'au 31 décembre 2018		
	Bénéfice du régime de la micro-entreprise pour l'année civile 2018 et 2019	Basculement dans le régime commun de l'entreprise individuelle au 1^{er} janvier 2018 ou au 1^{er} janvier 2019
Prestation de services	Jusqu'à 70 000 euros	Au-delà de 70 000 euros

Franchise en base de TVA / Seuil de tolérance : Cela signifie vous n'êtes pas assujetti à la TVA, et qu'ainsi, vous n'avez pas à déclarer et à payer la TVA au titre de vos activités de prestations de services. Tant que le chiffre d'affaires annuel Hors Taxe que vous avez réalisé au titre de l'ensemble de vos prestations de services (et pas seulement en tant qu'expert lbbü) pour une année civile ne dépasse pas les seuils de franchise en base de TVA, vous serez exonéré pour l'année en cours et l'année suivante de déclaration et de paiement de la TVA, sous réserve du non-dépassement du seuil de tolérance valable au cours de l'année suivante. Si vous dépassez le seuil de tolérance valable pour une année donnée, vous perdez le bénéfice de la franchise en base de TVA dès le premier jour du mois de dépassement du seuil, et devez déclarer et payer la TVA dès cette date. Vous perdez définitivement le bénéfice de la franchise en base de TVA (pour les années suivantes).

Si vous déclarez pendant deux années consécutives un chiffre d'affaires compris entre le seuil de franchise en base de TVA (Ex : 33 200 euros pour les années 2017 et 2018) et le seuil de tolérance pour les activités de prestations de services (Ex : 35 200 euros pour les années 2017 et 2018), vous conservez le bénéfice du régime de la micro-entreprise jusqu'au 1^{er} janvier qui suit ces deux années.

Seuils valables jusqu'au 31 décembre 2018		
	Franchise en base de TVA	Seuil de tolérance
Prestations de services	Jusqu'à 33 200 euros	Entre 33 200 euros et 35 200 euros

- **Si vous avez créé votre entreprise individuelle en cours d'année civile**

Il s'agit de votre première année d'activité comme entrepreneur individuel

Seuil du chiffre d'affaires proratisé : Le seuil de chiffre d'affaires du régime fiscal et social de la micro-entreprise est calculé en fonction de la date de début d'activité que vous avez indiquée lors de l'immatriculation de votre entreprise individuelle sous le régime de la micro-entreprise, et de l'année civile.

Pour déterminer ce seuil de chiffre d'affaires, vous devez compter combien de jours il y a entre la date de début d'activité et le 31 décembre de l'année en cours. Le chiffre obtenu est appelé N. Ensuite, vous multipliez le chiffre obtenu (N) par le chiffre d'affaires maximum à réaliser pour une année pleine, et vous divisez le résultat obtenu par le nombre de jours dans l'année (365).

Si votre chiffre d'affaires annuel dépasse le seuil proratisé, vous bénéficiez du régime fiscal et social de la micro-entreprise jusqu'à la fin de l'année du dépassement du seuil, mais vous perdez le bénéfice de ce régime au premier janvier de l'année suivante, et basculez dans le régime de droit commun de l'entreprise individuelle à cette date, et ce de manière définitive.

Remarque : Vous ne pouvez pas bénéficier du seuil de tolérance lors de votre première année d'activité en tant que micro-entrepreneur.

Seuils valables jusqu'au 31 décembre 2018		
	Bénéfice du régime de la micro-entreprise pour l'année civile 2018 et 2019	Basculement dans le régime commun de l'entreprise individuelle au 1^{er} janvier 2018 ou au 1^{er} janvier 2019
Prestations de services	Jusqu'à $((N \times 70\,000) / 365)$	Au-delà de $((N \times 70\,000) / 365)$

Franchise en base de TVA : Le seuil de franchise en base de TVA est également calculé au prorata.

Si votre chiffre d'affaires annuel dépasse le seuil de franchise en base de TVA proratisé, vous bénéficiez de la franchise en base de TVA jusqu'à la fin de l'année du dépassement du seuil, mais vous perdez le bénéfice de ce régime au premier janvier de l'année suivante, et devrez déclarer et payer la TVA au premier janvier de l'année suivante.

Seuils valables jusqu'au 31 décembre 2018		
	Franchise en base de TVA	Obligation de déclarer et de payer la TVA au 1^{er} janvier 2018 ou au 1^{er} janvier 2019
Prestations de services	Jusqu'à $((N \times 33\,200) / 365)$	Au-delà de $((N \times 33\,200) / 365)$

- **Démarches à effectuer en cas de perte de la franchise en base de TVA tout en conservant le bénéfice du régime fiscal et social de la micro-entreprise**

Vous perdez le bénéfice de la franchise en base de TVA, et vous devenez assujetti et redevable de la TVA, tout en conservant temporairement le bénéfice du régime fiscal et social de la micro-entreprise.

Désormais assujetti et redevable de la TVA, vous devez obtenir un numéro de TVA intracommunautaire. Ce numéro ne vous sera pas directement transmis par le Service des Impôts des Entreprises (SIE) dont vous dépendez, et il sera de votre responsabilité de contacter directement, et le plus rapidement possible ce service afin d'obtenir votre numéro de TVA intracommunautaire.

- **Démarches à effectuer en cas de perte du bénéfice du régime fiscal et social de la micro-entreprise et basculement dans le régime fiscal et social de l'entreprise individuelle**

En perdant le bénéfice du régime fiscal et social de la micro-entreprise, vous basculez automatiquement dans le régime fiscal et social de l'entreprise individuelle. Vous recevrez un courrier de la part du Régime Social des Indépendants (RSI) vous alertant de votre nouvelle affiliation au régime de droit commun de l'entreprise individuelle.

Désormais assujetti et redevable de la TVA, vous devez obtenir un numéro de TVA intracommunautaire qui vous sera directement transmis par le Service des Impôts des Entreprises (SIE) dont vous dépendez, dans la lettre d'accueil que ce service vous fera parvenir.

B. VOS OBLIGATIONS VIS-A-VIS D'IADVIZE

Lors de votre acceptation des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) d'Ibbü, vous vous êtes engagé à communiquer à iAdvize par écrit et sans délai toute information qui aurait une incidence sur votre situation fiscale (régime fiscal applicable), comme votre dépassement des seuils du régime fiscal de la micro-entreprise et votre date de début d'activité, ainsi que toute modification à apporter au régime de TVA qui vous est applicable (par exemple en cas de dépassement du seuil d'éligibilité à la franchise en base de TVA, communication sans délai de l'information et du numéro d'identification à la TVA (numéro de TVA intracommunautaire) afin que la TVA applicable soit correctement mentionnée sur les factures ...).

Vous vous engagez également à nous informer du chiffre d'affaires annuel que vous avez réalisé pour l'ensemble de vos activités de prestations de services pour l'année civile 2016 et pour l'année civile 2017.

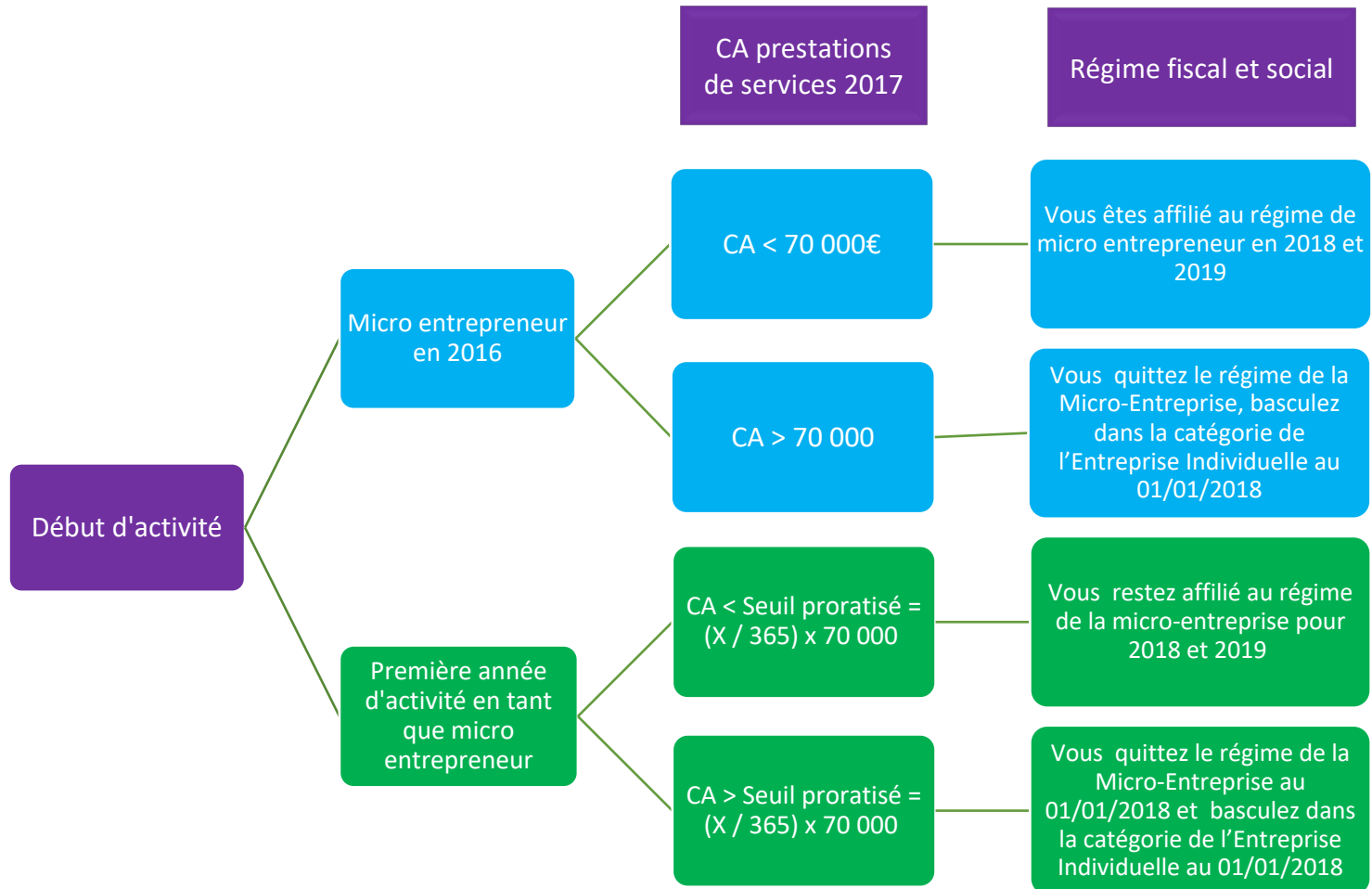
C. VOS RESPONSABILITES

En acceptant les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) d'Ibbü, vous avez donné votre mandat à iAdvize pour l'émission des factures, et vous avez reconnu conserver l'entière responsabilité de vos obligations légales et fiscales en matière de facturation au titre des factures originales émises en votre nom et pour votre compte par iAdvize, notamment en ce qui concerne vos obligations au titre de votre régime fiscal, et en matière de TVA.

Vous avez également reconnu que la responsabilité de iAdvize ne peut pas être engagée pour des manquements à vos obligations fiscales, étant précisé que iAdvize ne peut pas être tenue au paiement solidaire de la TVA et des éventuelles pénalités ou amendes, et vous vous êtes engagé à conserver la responsabilité pleine et entière, le cas échéant, des mentions afférentes à votre statut de micro-entrepreneur et au statut de bénéficiaire de la franchise en base de TVA (si applicables).

II. ILLUSTRATIONS

A. REGIME FISCAL ET SOCIAL



B. FRANCHISE EN BASE DE TVA

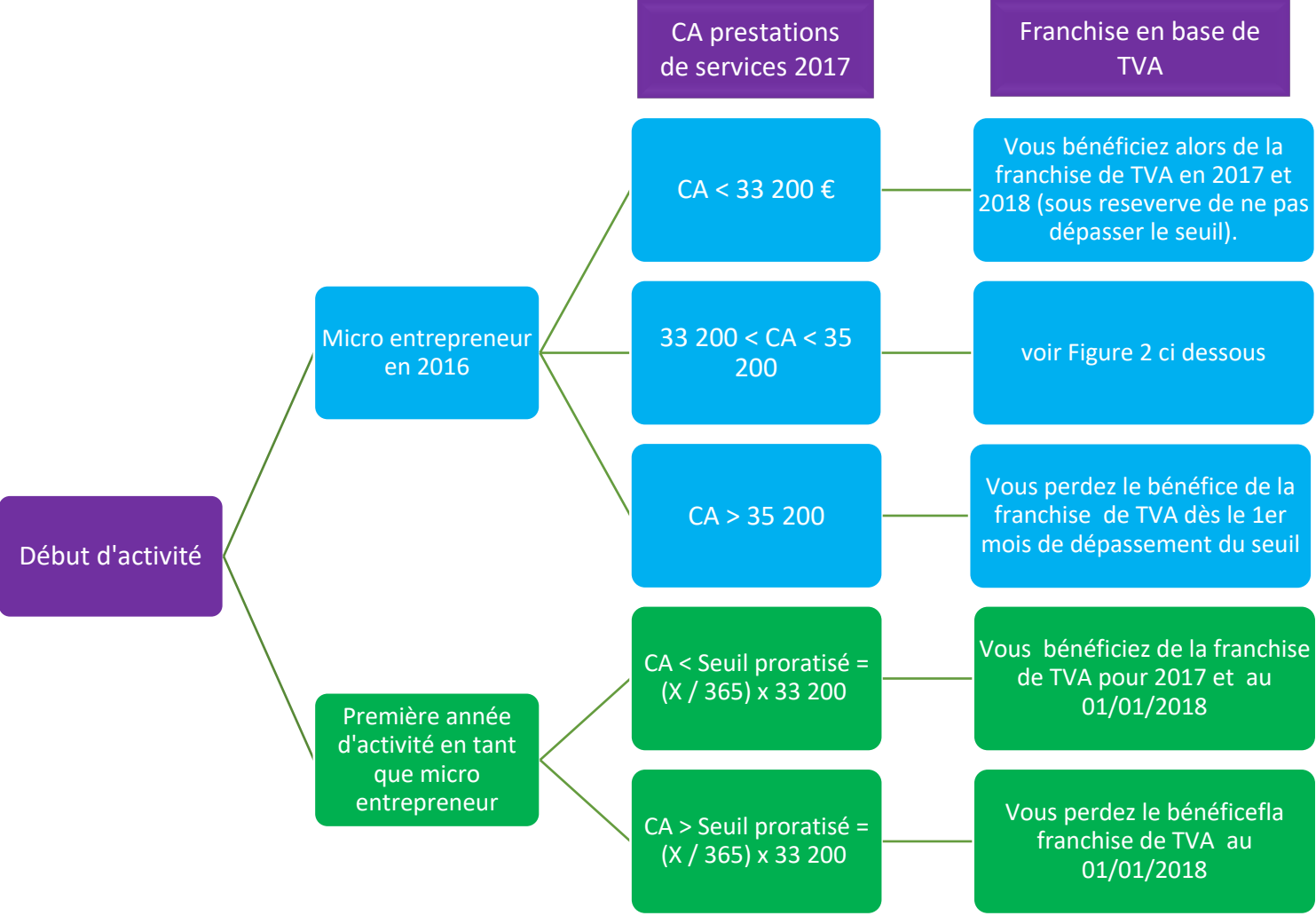


Figure 2 :

